

Avis juridique n° 2006 – 003/CC du 28/03/2006 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991, de l'Accord de Prêt conclu le 22 novembre 2005 entre le Burkina Faso et le Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP), pour le Développement International relatif à l'allègement de la dette.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2006-115/PM/CAB en date du 16 mars 2006 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de Prêt sus-visé ;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/ AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'accord de Prêt relatif à l'allègement de la dette, signé à Vienne, Autriche, le 22 novembre 2005 entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International ;

Où le rapporteur en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel relativement à un objet entrant dans les prévisions de l'article 155 alinéa 2 de la Constitution par lettre susvisée de Monsieur le Premier Ministre conformément à l'article 157 de la Constitution est régulière ;

Considérant que l'Accord de Prêt conclu à Vienne, Autriche, le 22 novembre 2005 et relatif à l'allègement de la dette, s'inscrit dans les politiques et stratégies nationales de réduction de l'endettement ; qu'il a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Jean-Baptiste COMPAORE, Ministre des Finances et du Budget, et, pour le Compte du Fonds de l'OPEP pour le Développement International, par Son Excellence Monsieur Jamal Nasser LOOTAH, Président du Conseil d'Administration, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le Burkina Faso a entrepris depuis plus d'une décennie un programme de réformes macroéconomiques et structurelles visant à corriger les principaux déséquilibres macroéconomiques, et à promouvoir l'économie de marché et la bonne gouvernance économique ;

Considérant que pour avoir atteint le point de décision visé à l'article 1er de l'Accord, à la date du 30 juin 2000, le Burkina Faso est éligible à l'Initiative Améliorée d'Allègement de la Dette des Pays Pauvres Très Endettés (PPTE II) ;

Considérant qu'à travers le mécanisme PPTE II, le Burkina Faso a bénéficié déjà d'un Accord d'allègement n° 948 H signé le 21 août 2003 avec le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, objet de l'avis juridique n° 2003-41/CC du 29 décembre 2003 ;

Considérant que le présent Accord de Prêt constitue la part complémentaire de l'allègement de la dette dans le contexte de la restructuration d'une partie de l'encours de la dette; qu'il permet au Burkina Faso d'obtenir des autres partenaires une réduction de ses obligations en matière de dette à des niveaux soutenables ;

Considérant que l'Accord de Prêt crée une dynamique et une synergie entre le Burkina Faso et les partenaires au développement, contribuant à la mise en cohérence des réformes économiques structurelles avec la politique nationale de lutte contre la pauvreté à travers le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) ; que pour ce faire, le Burkina Faso a sollicité et obtenu du Fonds de l'OPEP pour le Développement International, un prêt d'un montant de dix millions (10 000 000) de dollars ; que ledit prêt a été contracté conformément à la Stratégie d'endettement du Burkina Faso ;

Considérant que les caractéristiques et conditions du prêt sont les suivantes :

- montant dix (10) millions de dollars Us ;
- durée du prêt et remboursement : dix (10) ans avec un délai de grâce de cinq (05) ans, à raison de un pour cent (1 %) l'an ;
- frais de service : un pour cent (1 %) l'an ;
- échéances : remboursements en trente (39) versements semestriels de trois cent trente trois mille trois cent trente (333 330) dollars Us les 15 juin et 15 décembre de chaque année, excepté le trentième (30^e) versement qui devra être de trois cent trente trois mille trois cent quarante (333 340) dollars Us ;

Considérant que dans son préambule et son titre I, la Constitution du 02 juin 1991 vise à l'édification d'un Etat de droit garant du bien-être des populations, de leurs droits économiques, sociaux et culturels ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il ressort que l'Accord de Prêt ne contient aucune clause contraire à la Constitution du 02 juin 1991 ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : L'Accord de Prêt relatif à l'allègement de la dette signé à Vienne, Autriche, le 22 novembre 2005 entre le Burkina Faso et le Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétroles (OPEP) pour le Développement International est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 et produira effet obligatoire dès ratification et publication de celui-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le Présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président par intérim, les membres et la Secrétaire Générale